

Avis d'appel à candidatures N°2024-UEEA

Création de 2 unités d'enseignement élémentaire Autisme (UEEA) dans les départements de la Marne et du Haut-Rhin

Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement

Rentrée scolaire septembre 2024

2024

Annexe 1 : Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022

Annexe 2 : Critères de sélection

Annexe 3 : Kit outils UEEA

SOMMAIRE

1. CALENDRIER DE L'APPEL A CANDIDATURES	2
2. REFERENCES REGLEMENTAIRES.....	2
3. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE EN CHARGE DE L'APPEL A CANDIDATURES	3
4. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE :	3
5. RESPECT DE L'INSTRUCTION DU 30 AOUT 2019.....	4
6. COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES	6
7. MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS	7
8. MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS.....	7

1. Calendrier de l'appel à candidatures

Etape	Calendrier prévisionnel Projets 2024
1 Fenêtre de dépôt des candidatures	3 avril 2024 au 22 mai 2024
2 Notification des décisions	12 juin 2024
3 Installation / ouverture de l'UEEA	2 septembre 2024

2. Références réglementaires

Code de l'éducation, articles D. 351-17 à D. 351-20

Code de l'action sociale et des familles, articles D. 312-10-1 à D. 312-10-16

Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

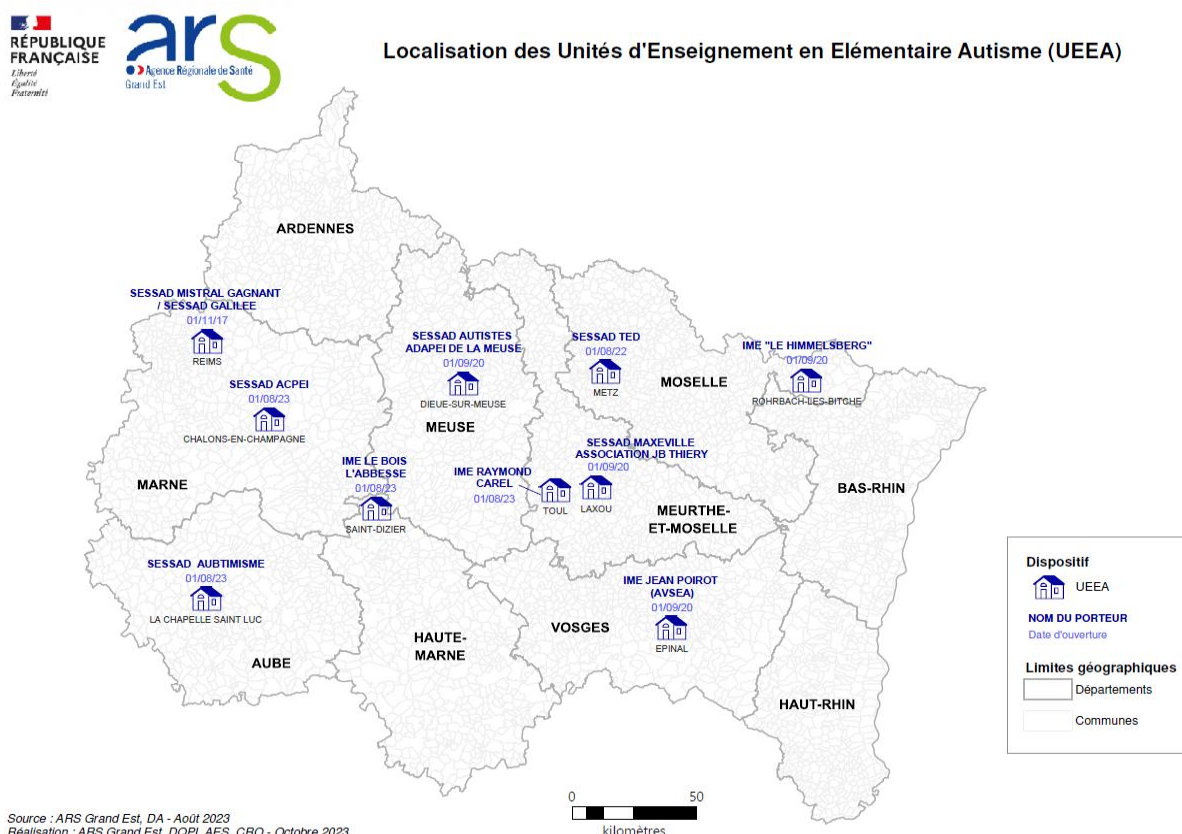
3. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à candidatures

Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Direction de l'Autonomie
8 bis Rue des Brasseries,
51000 Châlons-en-Champagne

4. Objet de l'appel à candidature :

Il est procédé à un appel à candidatures dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027. Cet appel à candidatures vise la création de deux nouvelles Unités d'Enseignement Élémentaires pour des interventions auprès d'enfants avec troubles du neurodéveloppement à la rentrée scolaire de septembre 2024.

En septembre 2023, on dénombre 9 UEEA sur la région Grand Est. Ces unités scolarisent près de 100 enfants autistes sur la région Grand Est.



L'appel à candidatures vise l'ouverture à la rentrée scolaire 2024, de 2 UEEA qui seront situées sur les territoires suivants :

- Département de la Marne à Reims et agglomération
- Département du Haut-Rhin à Mulhouse et agglomération

Il est demandé aux opérateurs candidats de se rapprocher des IEN ASH concernés pour obtenir des renseignements complémentaires sur les écoles pré-identifiées.

Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022, les premières unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) ont été mises en place à la rentrée scolaire 2018 suite à une expérimentation en cours régie par les dispositions de l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2023-2027.

La construction du projet UEEA se fait en référence à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement. Cette instruction remplace l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 suscitée. (Annexe 1)

Une des évolutions importantes introduites par ce nouveau cahier des charges réside dans un changement de modèle des UEEA vers un dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficiant d'un appui renforcé du médico-social, assuré par un service ou un établissement disposant d'une autorisation de fonctionnement en service, conformément aux dispositions du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Les modalités d'articulation entre l'école et la structure médico-sociale sont prévues dans le cadre d'une convention de coopération. Ce dispositif a pour objectif de permettre une scolarisation de qualité, en proposant aux différents acteurs de la scolarisation des élèves concernés, l'ensemble des outils et compétences à mobiliser, en prenant appui sur l'expertise des professionnels d'ores et déjà mobilisés auprès de ces élèves.

Un « kit outils » a été élaboré en complément de ce cahier des charges : il vise la diffusion des bonnes pratiques et présente notamment des outils d'ores et déjà identifiés comme pertinents et facteurs de réussite. (Annexe 2)

L'instruction précise les critères d'admission en UEEA, les personnels impliqués ainsi que les modalités de financement et de fonctionnement de ces classes, lesquelles sont implantées en milieu scolaire ordinaire et portées par un établissement ou service médico-social (ESMS) d'enseignement et d'éducation spéciale (un institut médicoéducatif – IME – ou un service d'éducation spéciale et de soins à domicile – SESSAD).

L'UEEA constitue une modalité de scolarisation d'élèves d'âge de l'école élémentaire avec troubles du spectre de l'autisme (TSA). Ces élèves sont orientés vers un établissement ou un service médico-social (ESMS) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et scolarisés dans l'unité d'enseignement dont il est doté.

L'UEEA est implantée en milieu scolaire ordinaire. Sa création vise à offrir une poursuite de scolarité dans le premier degré, en diversifiant les modalités de scolarisation possible.

Les élèves scolarisés au sein de l'UEEA sont présents à l'école sur le même temps horaire que les élèves de leur classe d'âge et bénéficient, sur une unité de lieu et de temps, d'interventions pédagogiques et éducatives se référant aux recommandations de bonnes pratiques de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et de la Haute Autorité de Santé (HAS).

5. Respect de l'instruction du 30 août 2019

Le projet déposé devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement

Ce document est disponible en annexe 1 du présent appel à candidatures.

Les points clés à intégrer dans la constitution du dossier en référence à l'instruction sont les suivants :

Public accueilli : Enfants présentant des TSA, plus particulièrement des élèves n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leur parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêt. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement par une ULIS ou une aide humaine est insuffisant.

Age des élèves : Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école élémentaire. L'école élémentaire accueille les élèves de 6 à 11 ans sur deux cycles (cycle 2 et début du cycle 3) et cinq niveaux de classes : le cours préparatoire, le cours élémentaire 1ère année, le cours élémentaire 2ème année, le cours moyen 1ère année et le cours moyen 2ème année.

Orientation : Dans la mesure où il s'agit d'un dispositif nouveau, l'identification des élèves susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'une scolarisation en UEEA devra faire l'objet d'un travail collectif organisé par l'ARS et le rectorat, réunissant à minima la MDPH et, autant que nécessaire, un médecin du centre ressource autisme.

Cette identification tiendra compte du bilan fonctionnel réalisé préalablement, des éléments nécessaires pour que l'orientation soit prononcée par la CDAPH, et de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation. Une attention particulière devra être portée aux enfants d'UEMA ou de préélémentaire quel que soit leur âge.

Admission : La procédure d'admission permet de présenter la structure et son fonctionnement aux familles dont les enfants seront scolarisés dans l'UEEA. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH ;

Effectifs : Les UEEA sont des unités scolarisant de 7 à 10 élèves.

Projet : Offrir un cadre spécifique et sécurisant permettant de soutenir la réussite scolaire et éducative des enfants concernés, notamment en modulant les temps individuels et collectifs (au sein de l'unité et au sein de l'école) autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes du ministère chargé de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- d'interventions éducatives en lien avec le projet personnalisé de scolarisation élémentaire. Ils ne pourront pas être scolarisés dans cette UEEA à temps partiel.

Equipe intervenant au sein de l'UEEA :

Modèle intégré associant :

- un enseignant spécialisé et un AESH collectif de l'éducation nationale,
- un éducateur spécialisé et un accompagnant éducatif et social du secteur médico-social.

Le plateau de l'ESMS ayant conventionné avec l'école pourra être mobilisé auprès des enfants scolarisés en UEEA, dans une logique de mutualisation.

Modalités de financement : le budget médico-social dédié est établi à hauteur de 154 000 euros permettant d'accueillir 7 à 10 enfants dont la scolarisation se situera dans une UEEA au sein de locaux scolaires ordinaires.

Les crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD) qui conventionne avec l'établissement scolaire, en vue d'organiser les modalités de fonctionnement de l'UEEA.

Le budget doit couvrir uniquement les frais spécifiquement engagés pour le fonctionnement de cette UEEA : ressources humaines (un éducateur spécialisé et un accompagnant éducatif et social), formation, supervision, guidance, charges éventuelles.

L'enseignant spécialisé et l'AESH collectif sont financés par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Organisation des locaux :

L'UEEA dispose à minima d'une salle de classe et d'une deuxième salle, prioritairement destinée aux interventions individuelles. Cette dernière se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, à proximité immédiate de la classe. La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

L'UEEA est considérée comme une classe de l'école à part entière. À ce titre, l'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves scolarisés en UEEA. Par ailleurs, les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps horaire que les élèves de la même classe d'âge eu égard aux besoins éducatifs de l'élève.

Implantation territoriale de l'UEEA :

Des contacts sont à établir avec les services Ecole inclusive des DSDEN pour identifier et engager les réflexions avec l'école qui accueillera l'unité.

A l'instar de l'externalisation des UE et de la création des UEMA, la création des UEEA nécessite une concertation, une mobilisation et une coopération forte entre le porteur, l'Agence Régionale de Santé et l'Education Nationale.

La création d'une UEEA exige en effet la rencontre de la volonté des trois signataires de la convention constitutive de l'unité d'enseignement : le représentant de l'établissement ou du service médico-social (ESMS) co-porteur de l'UEEA, l'IA-DASEN et le directeur général de l'ARS.

Ouverture de l'unité :

Comme pour tous les enfants, l'accueil dans l'UEEA doit être effectif le jour de la rentrée scolaire soit le 2 septembre 2024.

6. Composition des dossiers de candidatures

Le document de 30 pages maximum devra décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges des UEEA. L'ensemble des points traités au 5) de ce cahier des charges devra être développé par le candidat dans son projet.

Plus précisément, le dossier devra comprendre des chapitres relatifs à/aux :

1/ L'identification du candidat, notamment des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ; des éléments descriptifs concernant son expérience dans l'accompagnement des enfants et notamment dans le domaine de l'Autisme et des TND.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

2/ L'étude de besoins sur le territoire ayant conduit à cibler le public accueilli : repérage des enfants, travail avec les établissements sanitaires et médico-sociaux du secteur, travail avec le CAMPS, la PCO, rayonnement géographique, modalités d'admissions, liens avec la MDPH...

3/ Un descriptif relatif aux ressources humaines et aux personnels dédiés, affectés à l'UEEA comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ; les formations suivies et / ou programmées, détaillées (intitulé de la formation, personnel concerné, dates et durée, organisme de formation...)

4/ Une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux mettant en avant les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces ; la description de l'école accueillant l'UEEA ; les aménagements de locaux à réaliser ; les partenariats notamment avec la commune d'implantation de l'UEEA, les collectivités territoriales pour les locaux

5/ Les caractéristiques du fonctionnement et l'organisation de l'unité : les pratiques inclusives ; le rôle et la place des parents ; le projet pédagogique, le suivi et l'évaluation du projet de l'élève ; l'organisation de l'évaluation et du suivi de l'unité d'enseignement

6/ Un dossier financier avec la présentation d'un budget prévisionnel équilibré en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement conformément au cadre réglementaire. Le budget du projet devra respecter une enveloppe maximale de 154 000 €.

→ Il est attendu un dossier synthétisé en 30 pages maximum (hors annexes le cas échéant)

7. Modalités de transmission des dossiers

L'envoi des dossiers se fait prioritairement sous format dématérialisé par mail aux adresses mail suivantes :

ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr

et simultanément à la délégation territoriale concernée :

Délégation territoriale de la Marne : ARS-GRANDEST-DT51-OSMS@ars.sante.fr

Délégation territoriale du Haut-Rhin : ars-grandest-dt68-autonomie@ars.sante.fr

Les dossiers parvenus après la **date limite de dépôt des dossiers le 22 mai 2024** ne seront pas recevables.

Des précisions complémentaires portant sur le présent appel à candidatures ou le cahier des charges pourront être sollicitées par messagerie jusqu'au 21 mai 2024 12 h à l'adresse ci-après : ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr

8. Modalités d'instruction des dossiers

Les projets seront instruits conjointement par des instructeurs désignés au sein de l'ARS Grand Est et des référents IEN ASH de l'éducation nationale des territoires concernés.

Le choix des dossiers sera guidé notamment par les critères suivants, sans ordre de priorité :

- Commune dont la situation géographique ou la densité de population permettra l'accompagnement de dix enfants au plus près de leur domicile, notamment pour limiter les temps et les frais de transport des enfants à la charge de l'ESMS ou de la famille ;
- Disponibilité de locaux adaptés dans une école élémentaire ;
- Accueil favorable de l'équipe éducative ;
- Volontarisme de la commune d'implantation, notamment en ce qui concerne les conditions de la mise à disposition des locaux qui sont précisées dans la convention spécifique unissant l'ESMS et la collectivité territoriale ;
- Proximité de l'UEEA avec l'établissement médico-social co-porteur du projet.
- Qualification et expérience du candidat dans l'accompagnement du public concerné ainsi que d'une bonne connaissance des recommandations de bonnes pratiques sur l'autisme ;
- Pertinence du projet pédagogique et qualité du dossier déposé ;
- Respect de l'enveloppe budgétaire

Les critères de sélection sont disponibles en annexe 3 du présent appel à candidatures.

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr